

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des Comptes
Publics et de la Réforme de l'Etat

Circulaire du 9 mars 2012

relative à la taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants

NOR : BCRD1207642C

**La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole
du gouvernement, aux opérateurs économiques et aux services des douanes**

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services les modalités d'application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants d'origine fossile, et du calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction de la teneur en biocarburants, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle abroge la DA n° 08-001 du 4 janvier 2008 (BOD n° 6472 du 9 janvier 2008) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Les numéros Cerfa de certaines annexes seront communiqués dès que possible par voie d'arrêté.

Fait le 9 mars 2012
Pour la ministre et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F/2

Signé

P. ROUX

SOMMAIRE

Introduction

I – BASES JURIDIQUES

A - Dispositions législatives

B - Dispositions réglementaires

II - GENERALITES

A - Champ d'application territorial

B - Fait générateur

C - Assiette et taux

- 1°) L'assiette
- 2°) Le taux de TGAP

D - Périodicité

III - MODULATION DU TAUX : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORES

A - Principe

- 1°) Les biocarburants ouvrant droit à minoration du taux de la taxe
- 2°) Détermination des quantités d'énergies renouvelables incorporées
- 3°) Calcul de la TGAP

B - Modalités d'application

- 1°) Mise à la consommation
- 2°) Acquisition de biocarburants sous régime fiscal suspensif
- 3°) Acquisition de carburants additivés en biocarburant dans le cadre d'un mouvement intracommunautaire ou d'une importation.
- 4°) Incorporation de biocarburants en EFS
- 5°) Cession de droits à déduction
- 6°) Exemple

IV - MODALITES D'INCORPORATION DES BIOCARBURANTS

A - En entrepôt fiscal de production (usine exercée de raffinage)

B - En entrepôt fiscal de stockage (EFS)

- 1°) Entrées des biocarburants
- 2°) Modalités d'incorporation
- 3°) Émission des certificats
- 4°) Prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants durables des carburants

V- DEPOT DES DECLARATIONS

A - La déclaration

B - Service compétent

C - Cessation d'activité

SOMMAIRE DES ANNEXES

Introduction

Afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et de favoriser l'utilisation des biocarburants en France, la loi de finances pour 2005 a créé un prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur certains carburants d'origine fossile

L'incorporation de certains biocarburants¹ dans les carburants a cependant pour effet de réduire, à due proportion des quantités incorporées, le taux de la taxe.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2012, seuls les biocarburants répondant à des critères de durabilité peuvent être pris en compte pour le calcul de la réduction du taux de la TGAP.

Une période transitoire de quelques mois est cependant mise en place (du 1^{er} janvier au 30 avril 2012) pendant laquelle les nouveaux contrôles de durabilité seront testés et pendant laquelle tous les biocarburants seront réputés durables.

Ce dispositif incitatif est indépendant de celui prévu par l'article 265 *bis* A du code des douanes, selon lequel les biocarburants durables élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production agréées peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012 de nouveaux contenus énergétiques des biocarburants sont définis (cf. annexe I).

I – BASES JURIDIQUES

A - Dispositions législatives

[1] Article 32 de la loi de finances pour 2005, codifié à l'article 266 *quindecies* du code des douanes national applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, modifié par :

Article 19 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) en ce qui concerne le champ d'application territorial et la progressivité du taux de la taxe ;

Article 23 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) et l'article 114 de la loi de finances rectificatives pour 2006 (loi 2006-1771 du 30 décembre 2006), en ce qui concerne les carburants soumis à la TGAP et la nature des biocarburants donnant droit à déduction du taux de la taxe ;

Article 61 de la loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) ;

Article 48 de la loi de finances rectificative pour 2010 (loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), en ce qui concerne la limitation du double comptage ;

Article 5 de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants.

B - Dispositions réglementaires

[2] Décret d'application n° 2007-1590 du 8 novembre 2007 modifiant le décret n° 2006-127 du 2 février 2006 détermine les modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 265 *bis* A du code des douanes ;

1 Un biocarburant est un carburant produit uniquement à partir de sources renouvelables issues de la biomasse (par opposition au carburant « fossile » issu de gisements de pétrole). La biomasse est composée de matières organiques (végétaux, animaux) non fossiles.

Article 10 du Décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants ;

Article 5 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;

Arrêté du 1er décembre 2011 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants ;

Arrêté du 17 janvier 2012 pris en application du d de l'article 1er et de l'article 3 du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance no 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, précisant les modalités du double comptage et fixant la liste des biocarburants et des bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie.

II - GENERALITES

A - Champ d'application territorial

[3] La TGAP est due en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Son application est cependant suspendue dans les départements d'outre-mer jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

B - Fait générateur

[4] Le fait générateur de la TGAP est la mise à la consommation des produits suivants, pour leur seul usage carburant :

- les supercarburants « SP 95 » et « SP95-E10 » (position tarifaire 27 10 12 45) ;
- le supercarburant « SP 98 » (position tarifaire 27 10 12 49) ;
- le supercarburant « ARS » (position tarifaire 27 10 12 45 ou 49);
- le superéthanol « E85 » (position tarifaire 38 24 90 97) ;
- le gazole routier, y compris le gazole « B30 » (position tarifaire 27 10 20 11 et 27 10 19 43), quel que soit son usage, professionnel ou non.

NB : la position tarifaire est celle connue à ce jour ; elle peut évoluer du fait de la réglementation européenne

La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces produits.

[5] A partir de ce paragraphe, on entend par « carburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au [4] ci-dessus.

[6] Les redevables sont les personnes qui mettent à la consommation ces carburants en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées et entrepôts fiscaux de stockage). Ils sont importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou non enregistrés, ou représentants fiscaux d'entrepositaires agréés.

[6 bis] Les biocarburants importés d'un pays tiers sont considérés comme durables si l'importateur peut prouver qu'ils sont certifiés comme tels, via l'appartenance à un schéma volontaire de durabilité, dont la référence est indiquée dans le document d'accompagnement. Une autre preuve peut être la référence à un accord conclu avec l'Union européenne sur ce sujet, mais à ce jour il n'existe pas de tels accords reconnus.

[6 ter] Les biocarburants introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont considérés comme durables si l'introduit leur peut prouver qu'ils sont certifiés comme tels, via l'appartenance à un schéma volontaire de durabilité dont la référence est indiquée dans le document d'accompagnement.

[7] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un État membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe.

[8] De même, l'avitaillement des aéronefs et des bateaux s'assimile à une opération d'exportation dans la mesure où les carburants sont exonérés de droits et taxes en raison du fait qu'ils sont principalement consommés hors du territoire fiscal national.

C - Assiette et taux

1°) L'assiette

[9] L'assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'assiette est donc constituée, pour chaque carburant mis à la consommation, par la valeur forfaitaire telle que déterminée périodiquement (en général tous les quadrimestres) dans le tableau des droits et taxes applicables aux produits énergétiques majorée du montant des droits et taxes exigibles lors de la mise à la consommation. Ces droits et taxes sont les droits de douane, la TICPE et la redevance au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP). Il est rappelé que cette dernière redevance entre dans l'assiette de la taxe lors d'une mise à la consommation effectuée par les importateurs et les destinataires enregistrés ou non enregistrés.

Le montant annuel de l'assiette est ainsi constitué de la somme des assiettes déclarées lors de chaque mise à la consommation des carburants, lesquelles sont variables, pour un même redevable, en fonction de son statut lors de la mise à la consommation (importateur, destinataire enregistré, destinataire non enregistré, ou entrepositaire agréé), de l'origine des carburants et de la région de destination des produits du fait de la régionalisation de la TICPE.

2°) Le taux de TGAP

[10] La loi ne fixe pas de nouvelle augmentation de taux après 2010. C'est l'absence de nouvelle valeur qui conduit à conserver la dernière valeur fixée, soit 7%.

D - Périodicité

[11] La TGAP est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant l'année d'imposition.

III - MODULATION DU TAUX : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORES

A - Principe

[12] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable** (que l'on dénommera ci-après la « **Part d'EnR**») des biocarburants durables incorporés, durant l'année considérée, dans les carburants mis à la consommation par un redevable. Cette proportion s'exprime en pourcentage énergétique.

Pour les EMHA et EMHU visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 janvier 2012 pris en application du d de l'article 1er et de l'article 3 du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011, la part énergétique renouvelable peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle en fonction des matières premières utilisées. Toutefois, cette mesure est limitée à un pourcentage des quantités de carburants routiers mis à la consommation durant l'année considérée. Pour l'année 2012, ce pourcentage est fixé à 0,35 %.

1°) Les biocarburants ouvrant droit à minoration du taux de la TGAP

Les produits dont l'incorporation dans les carburants donne droit à minoration du taux de la taxe sont :

- a) pour les supercarburants SP 95, SP 98, SP95-E10, « ARS » et pour le superéthanol « E85 » :
- les dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est produite à partir de biomasse. Il s'agit principalement de l'éthyl-tertio-butyl-éther ou « bio-ETBE » de la position tarifaire 29 09 19 10 ;
 - l'alcool éthylique produit à partir de biomasse ou « bio-éthanol » (positions tarifaires 22 07 10 00 et 22 07 20 00).
- b) pour le gazole routier y compris le gazole B30 et pour le gazole non routier :
- les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) dont les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA), les esters méthyliques d'huiles usagées (EMHU) (position tarifaire 3826 00 10) ;
 - les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse (position tarifaire 3826 00 10) ;
 - le biogazole de synthèse dont les huiles végétales hydrotraitées (huiles végétales ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène) et le biogazole de synthèse Fischer-Tropsch (hydrocarbures synthétiques ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse) (position tarifaire 27 10 19 43) ;

Remarque : La mise à la consommation de gazole non routier visé à l'indice 20 du tableau B de l'article 265 du code des douanes ne constitue pas un fait générateur de la TGAP mais les biocarburants incorporés dans le gazole non routier ouvrent droit à la minoration du taux de la taxe.

[13] A partir de ce paragraphe, on entend par « biocarburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au [12] ci-dessus.

[14] Les quantités de biocarburants incorporées par un opérateur durant l'année s'apprécient par filière de carburant : filière essences (supercarburants et superéthanol) d'une part, et filière gazoles (gazole routier, gazole non routier et gazole B30) d'autre part. Ces deux filières de carburant ne sont pas fongibles entre elles.

Seuls les biocarburants durables peuvent être pris en compte pour le calcul de la part d'énergie renouvelable globale annuelle dans les carburants mis à la consommation, exprimée en % énergétique (part d'EnR).

2°) Détermination des quantités d'énergies renouvelables incorporées

[15] On entend par « volume de carburant mis à la consommation » ($\text{Volume}_{\text{MAC}}$), le volume de carburant d'origine fossile ($\text{Volume}_{\text{carburant fossile}}$) dans lequel est incorporé un certain volume de biocarburants ($\text{Volume}_{\text{biocarburant}}$).

Soit : $\text{Volume}_{\text{MAC}} = \text{Volume}_{\text{carburant fossile}} + \text{Volume}_{\text{biocarburant}}$

Les mises à la consommation des carburants s'expriment en volume rapporté à 15°C.

[16] Cas général pour les biocarburants

La formule de calcul suivante permet de déterminer, pour chaque volume de carburant mis à la consommation, la part d'énergie renouvelable (en % énergétique) des biocarburants incorporés (sauf pour le bio-ETBE, voir [18]).

Part d'EnR = part d'énergies renouvelables des biocarburants / part d'énergies des carburants mis à la consommation.

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{[(PCI_{vol.carburant.fossile} * Volume_{carburant.fossile}) + (PCI_{vol.biocarburant} * Volume_{biocarburant})]}$$

avec :

$PCI_{vol. biocarburant}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l (mégajoule/litre) ;

$PCI_{vol. carburant\ fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l (mégajoule/litre) ;

$Volume_{biocarburant}$: Volume de biocarburant incorporé en litre ;

$Volume_{carburant\ fossile}$: Volume de carburant fossile en litre ;

L'annexe I reprend les pouvoirs calorifiques inférieurs volumiques des carburants et des biocarburants.

[17] Réserve

[18] Cas particulier du bio-ETBE

Au préalable, les volumes de bio-ETBE exprimés doivent être ramenés aux volumes de bio-ETBE contenant 47% volumique d'équivalent bio-éthanol.

Un volume de bio-ETBE de V litres qui contient en volume Y% de bio-éthanol correspond à un volume de bio-ETBE converti à 47% vol. de (V x (Y/47)) litres (règle de trois).

Exemple : Un volume de bio-ETBE de 10 000 litres qui contient en volume 46,5% d'éthanol correspond à un volume de bio-ETBE converti à 47% vol. de 9894 litres (10 000 x (46,5/47)) = 9894).

Dans la suite du texte, tous les volumes de bio-ETBE mentionnés correspondent à des volumes de bio-ETBE ramenés à des volumes de bio-ETBE contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol.

Pour le bio-ETBE produit à partir de bio-éthanol, il convient ensuite de considérer une part issue de sources renouvelables égale à 37 % de son contenu énergétique.

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(0,37 * PCI_{vol.bioETBE} * Volume_{bioETBE})}{[(PCI_{vol.essence.fossile} * Volume_{essence.fossile}) + (PCI_{vol.bioETBE} * Volume_{bioETBE})]}$$

avec

$PCI_{vol. bioETBE}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du bio-ETBE incorporé en MJ/l

$PCI_{vol. essence\ fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence fossile en MJ/l

$Volume_{bioETBE}$: Volume de bio-ETBE incorporé (ramené à un volume d'ETBE contenant 47% vol. d'équivalent éthanol) en litre.

$Volume_{essence\ fossile}$: Volume d'essence fossile en litre

[19] Double comptage

Cas particulier de l'incorporation de biocarburants dont la part renouvelable est prise en compte pour le double de sa valeur (« double-comptage »).

Le double-comptage ne concerne que les EMHA et les EMHU visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé. En conséquence, les EMHA obtenus à partir de graisse de catégorie C3 n'ouvrent pas droit au double comptage.

En cas de plafonnement du double-comptage, un exemple de calcul est donné à l'annexe V *ter* ci-dessous.

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(2 * PCI_{vol.biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{[(PCI_{vol.carburant,fossile} * Volume_{carburant,fossile}) + (PCI_{vol.biocarburant} * Volume_{biocarburant})]}$$

[20] A titre indicatif, si on souhaite connaître le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir un volume de carburant mis à la consommation ayant une Part d'EnR cible (% énergétique) et permettant à un redevable de ne pas payer la taxe, les formules de calculs sont les suivantes :

$$Volume_{biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'\ EnR * PCI_{vol.carburant,fossile})}{[(100 * PCI_{vol.biocarburant}) + Part\ d'\ EnR * (PCI_{vol.carburant,fossile} - PCI_{vol.biocarburant})]}$$

Pour le bio-ETBE:

$$Volume_{biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'\ EnR * PCI_{vol.essence,fossile})}{[(37 * PCI_{vol.bioETBE}) + Part\ d'\ EnR * (PCI_{vol.essence,fossile} - PCI_{vol.bioETBE})]}$$

[21] 3°) Calcul de la TGAP

L'opérateur qui acquiert des carburants contenant déjà des biocarburants et/ou qui incorpore lui-même un certain volume de biocarburants, calcule la part d'énergie renouvelable dans les carburants mis à la consommation, exprimée en % énergétique, durant une année considérée. Ce pourcentage se calcule par filière de carburants (filière essences et filière gazoles) ;

Tous les calculs s'exprimant en volume, on calcule la part d'énergie renouvelable dans les carburants mis à la consommation, exprimé en % énergétique comme vu aux paragraphes 15 à 18. La part d'énergie renouvelable peut être soustraite du taux de la taxe pour la filière carburant considérée.

Différents exemples figurent en annexe V *ter*.

[22] [réservé]

[23] [réservé]

B – Modalités d'application

[24] Sont énumérés dans cette rubrique les documents permettant d'établir la part d'énergies renouvelables dans les carburants par redevable, et non les seules pièces justificatives à joindre à la déclaration annuelle.

Les quantités de biocarburants incorporées dans la filière essences (supercarburants et superéthanol) d'une part, dans la filière gazoles (gazole routier dont gazole B30 et gazole non routier) d'autre part, s'apprécient de façon globale par redevable, sur une année civile. Par conséquent, la détermination du taux d'imposition nécessite de collecter ou d'établir les éléments permettant de justifier ces quantités.

Pour chaque redevable, ces éléments sont constitués de documents, repris ou non dans une comptabilité matières, justifiant :

- la teneur en biocarburant des carburants mis à la consommation ;
- l'acquisition sous régime fiscal suspensif des biocarburants ;
- l'acquisition sous régime fiscal suspensif de carburants additivés en biocarburants ;
- l'incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal suspensif ;
- l'acquisition de droits à déduction, obtenus par transfert.

1°) Mise à la consommation

[25] Toute mise à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal suspensif de carburants réputés contenir des biocarburants donne lieu à l'émission d'un « **certificat de teneur en biocarburant** » dont le modèle est repris à l'annexe II *bis*². Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. Le taux d'incorporation exprimé en volume ne peut excéder 100%.

Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, le certificat de teneur en biocarburant est émis par le titulaire de l'usine exercée, puis visé par le service des douanes, avant remise à l'opérateur ayant mis à la consommation le carburant.

Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire agréé détenteur de stocks de carburants, émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburant pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers (ou « repreneur ») effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire. Le certificat de teneur est visé par le bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal de stockage, avant remise à l'entrepositaire bénéficiaire.

Lorsque la mise à la consommation intervient en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburant est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburant portées sur le document administratif ou commercial d'accompagnement (DAA ou DCA), le document administratif électronique (DAE), le document administratif unique (DAU) ou tout autre document probant. **A défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.** En cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire et lorsque le nombre de livraisons est important, le bureau des douanes de centralisation de l'opérateur destinataire enregistré peut l'autoriser à établir un certificat de teneur mensuel.

Un contrôle de la teneur en biocarburants peut être réalisé par un laboratoire du Service Commun des Laboratoires.

Il est admis que la mise à la consommation de lots de carburants réputés avoir une teneur en biocarburant nulle ne donne lieu à l'émission d'aucun certificat.

2°) Acquisition de biocarburants sous régime fiscal suspensif

[26] Toute cession sous régime fiscal suspensif de biocarburants en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) ou au cours du séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission par le cédant d'un « **certificat d'acquisition** » figurant dans l'annexe II et indiquant le volume de biocarburant cédé³. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission par l'opérateur.

2 Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

3 Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

Le « certificat d'acquisition » n'étant pas lié à une mise à la consommation, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TGAP lors de l'établissement de la déclaration annuelle de TGAP sur les carburants. Il est uniquement destiné à être imputé sur les comptabilités matières de teneur en biocarburant tenues en entrepôt fiscal de stockage.

3°) Acquisition de carburants additivés en biocarburant dans le cadre d'un mouvement intracommunautaire ou d'une importation

[27] Lorsque l'acquisition de carburant additivé en biocarburant intervient dans le cadre d'un mouvement intracommunautaire ou d'une importation, le taux d'incorporation en biocarburant des carburants introduits ou importés doit être mentionné en case 17p et 17 r du document administratif électronique (DAE), en case 18 du document administratif ou commercial d'accompagnement (DAA ou DCA) ou en case 31 du document administratif unique (DAU) ou sur tout autre document probant accompagnant les documents précités et s'y référant. A défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

Les documents probants (factures, bons de livraisons notamment) doivent contenir les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume à 15° C, la dénomination du biocarburant et sa position tarifaire, la teneur du carburant en biocarburant exprimée soit en volume soit en pourcentage énergétique⁴.

A défaut de contenir l'ensemble de ces indications, la pièce ne peut être considérée comme probante.

Que le carburant soit immédiatement mis à la consommation ou placé sous régime fiscal suspensif, le **visa** du bureau de douane territorialement compétent vaut certification de la pièce justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Dès réception du produit, le service vérifie, en tant que de besoin, la quantité et l'espèce du biocarburant.

L'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

4°) Incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS)

[28] La traçabilité des incorporations de biocarburants, nécessaire à chaque étape de la chaîne de production et de stockage sous régime fiscal suspensif, doit donner lieu à l'émission de « **certificats d'incorporation** »⁵, sous contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

Il est rappelé que l'incorporation en acquitté de biocarburants dans des carburants est interdite (article 8 § 1 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

[29] Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un « certificat d'incorporation » délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat est émis de façon ponctuelle ou mensuelle.

[30] Les certificats d'incorporation sont établis sur la base des entrées de biocarburants **durables** dans la comptabilité matières dite « PSE »⁶, quand bien même l'opération d'incorporation n'intervient que postérieurement à la date d'émission du certificat, et cela quel que soit le mode d'incorporation utilisé. Ils sont repris en entrée de la comptabilité matières justifiant la teneur en biocarburant des carburants exposée au [44] ci-après.

4 Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

5 Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

6 Déclaration périodique de stock en entrepôt pétrolier

S'agissant du bio-éthanol dénaturé, le volume indiqué sur le certificat d'incorporation devra correspondre au volume global du bio-éthanol et du dénaturant dans la limite de 1% (même si le taux d'incorporation du dénaturant est supérieur à 1 %).

Nota : Le certificat d'incorporation est utilisé uniquement en EFS et pas en usine exercée de production.

[31] A l'exception des certificats de transfert de droits à déduction définis ci-après (cf. [32]), tous les certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (de teneur en biocarburant, d'acquisition ou d'incorporation). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres) puis d'une lettre identifiant le biocarburant, soit « A » pour le bio-éthanol, « B » pour le bio-ETBE, « C » pour l'EMHV, « D » pour l'EMHA, « E » pour l'EEAG, « F » pour le biogazole de synthèse, « G » pour l'EMHU puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année.

Pour ce qui concerne les EMHA, tous les certificats y compris le certificat de transfert de droits à déduction, ainsi que tous les documents d'accompagnement devront préciser, la quantité de biocarburants ouvrant droit au double comptage: EMHA « double comptage » d'une part, et la quantité de biocarburants n'ouvrant pas droit au double comptage : EMHA « simple comptage » d'autre part.

5°) Cession de droits à déduction

[32] Si la compensation n'est pas autorisée entre d'une part, les taux d'incorporation de la filière essences (supercarburants et superéthanol), d'autre part, le taux d'incorporation de la filière gazoles (gazole routier dont gazole B30, gazole non routier), il est en revanche admis qu'un redevable dont le droit à déduction (part d'EnR en pourcentage énergétique) au titre d'une filière carburant est supérieur, au terme d'une année, au taux de la taxe, puisse transmettre ce droit excédentaire à un autre redevable. Cette cession de droits à déduction prend la forme d'un « **certificat de transfert de droits à déduction** » dont le modèle est repris à l'annexe III⁷.

Le certificat est servi par le cédant qui déclare, au terme d'une année civile, son droit global à déduction ainsi que les droits à transférer, exprimés en volume de biocarburant. Ce certificat est transmis avant le 10 mars de chaque année **pour visa** au service des douanes cité au [49], accompagné d'une pré-déclaration de TGAP sur les carburants et du calcul du taux d'énergie renouvelable à déduire. Une fois visé par le service des douanes, le verso du certificat est complété du numéro de certificat délivré par l'administration, des mentions du bénéficiaire du transfert ainsi que du volume des droits transférés. Seul le verso du certificat est adressé au bénéficiaire du transfert.

Les conditions du transfert de droits sont librement déterminées entre les opérateurs. En tant que cession de droits incorporels, cette opération est soumise à la TVA dans les conditions de droit commun.

6°) Exemple

[33] En 2012, un opérateur X a incorporé 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol et de 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47% vol. d'équivalent éthanol).

Soit une part d'EnR de 7,20 (% énergétique) obtenu grâce aux formules du [16] et du [18] de la manière suivante :

⁷ Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

$$= 100 \frac{[(PCI_{vol,bio\acute{e}thanol} * Volume_{bio\acute{e}thanol}) + (0,37 * PCI_{vol,bioETBE} * Volume_{bioETBE})]}{[(PCI_{vol,essence} * Volume_{essence}) + (PCI_{vol,bio\acute{e}thanol} * Volume_{bio\acute{e}thanol}) + (PCI_{vol,bioETBE} * Volume_{bioETBE})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

PCI_{vol,essence fossile} = 32 MJ/l

Volume_{bioETBE} = 22 000 litres

PCI_{vol,bioETBE} = 27 MJ/l

Volume_{bioéthanol} = 16 000 litres

PCI_{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume_{essence fossile} = 250 000 – 22 000 - 16 000 =
212 000 litres

soit :

$$Part\ d'\ EnR = 100 \frac{[(21 * 16000) + (0,37 * 27 * 22000)]}{[(32 * 212000) + (21 * 16000) + (27 * 22000)]} = 7,20\%$$

Le taux de la taxe étant fixé, en 2012 à 7,00%, cet opérateur X dispose donc d'un excédent de 0,20% d'EnR qu'il peut transférer à un opérateur Y soit $0,2 / 100 \times [(212\ 000 \times 32) + (21 \times 16\ 000) + (27 \times 22\ 000)] = 15428\ MJ$.

Cet excédent d'énergies renouvelables doit être rapporté au volume d'essence mis à la consommation par l'opérateur Y. Ainsi, dans l'hypothèse où cet opérateur a mis à la consommation 550 000 litres d'essence, 15428 MJ représentent une part d'EnR de 0,87 %, taux qu'il pourra déduire du taux de la taxe au titre de l'année 2012.

$$Part\ d'\ EnR = 100 \frac{15428}{(550000 * 32)} = 0,87\%$$

IV - MODALITES D'INCORPORATION DES BIOCARBURANTS

[34] Toute incorporation de biocarburant dans un carburant doit s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (régime de l'usine exercée de raffinage) ou de stockage. Les biocarburants sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants. La sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet de mélange n'est pas autorisée.

Les dispositions qui suivent s'appliquent indépendamment de celles prévues dans le cadre du régime fiscal privilégié des biocarburants institué par l'article 265 bis A du code des douanes.

A - En entrepôt fiscal de production (usine exercée de raffinage)

[35] Les opérations d'incorporation de biocarburant suivantes peuvent être effectuées en raffinerie : mélange de bio-éthanol, de bio-ETBE avec des supercarburants ou du superéthanol, et mélange d'EMHV, d'EMHA, d'EMHU, d'EEAG ou de biogazole de synthèse avec du gazole.

L'entrée en usine exercée de raffinage de biocarburants donne lieu, en tant que de besoin, à contrôle du service des douanes compétent. Le service vise le document d'accompagnement (DAA, DSP, à l'exception du DAE pour lequel le visa n'est pas prévu) ou, pour le bio-ETBE faisant l'objet d'un mouvement intracommunautaire, la facture ou tout document accompagnant la livraison (bon de livraison par exemple). Les quantités de biocarburants figurant sur ces documents doivent être exprimées en volume rapporté à 20° C pour le bio-éthanol et à 15° C pour les autres biocarburants. A défaut, elles sont converties au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV.

Une comptabilité matières mensuelle spécifique aux biocarburants, tenue quotidiennement, détaille par produit (bio-éthanol, bio-ETBE, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG et biogazole de synthèse) :

- le stock initial ;
- les entrées, telles qu'elles figurent dans le document visé ;
- les sorties ;
- le stock final.

Nota : dans l'hypothèse où la raffinerie utiliserait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris dans cette comptabilité matière de manière différenciée.

Cette comptabilité matière doit être tenue à 15°C pour tous les biocarburants.

Pour les EMHA, il devra être précisé s'il s'agit d'EMHA « double comptage » ou d'EMHA « simple comptage ».

Concernant le bio-éthanol, la comptabilité matière sera tenue à 20°C avant dénaturation (comptabilité matière tenue par les utilisateurs d'alcool en exonération du droit de consommation sur les alcools) puis à 15°C après dénaturation.

Le dénaturant (au moins 1% en volume d'essence ou 1% d'ETBE -liste non exhaustive de dénaturants, voir norme EN 15376-) est comptabilisé dans les volumes de biocarburants éligibles à la minoration de la TGAP indiqués sur les certificats de teneur **dans la limite de 1% en volume.**

Si le taux d'incorporation réel du dénaturant est supérieur à 1 %, les quantités de dénaturant incorporées au delà de 1% devront être reprises en colonne (c) de l'annexe VII (voir point [36] ci-après) .

Les volumes de bio-ETBE doivent être ramenés à des volumes contenant 47% vol. d'équivalent éthanol.

La forme et les modalités d'établissement de cette comptabilité matières sont reprises à l'annexe VI de la présente instruction.

Il convient de souligner que cette comptabilité ne concerne que l'incorporation de biocarburants dans les carburants. Les comptabilités matières propres à la fabrication des biocarburants, et en particulier du bio-ETBE, sont tenues selon d'autres règles qui relèvent du régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques.

[36] La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le 15^{ème} jour calendaire suivant la période du mois auquel elle se rapporte. Cette comptabilité est accompagnée de l'**intégralité** des **certificats** (« de teneur » et « d'acquisition ») émis durant le mois, ainsi que du tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés figurant à l'annexe VII.

[37] Sauf ségrégation physique des volumes de carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement, toute sortie physique autre que les mises à la consommation ou les expéditions sous transit national est réputée contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. L'opérateur ne peut donc en aucun cas se prévaloir de ces volumes de biocarburants lors des mises à la consommation ou expéditions sous transit national. Il lui incombe au contraire de déterminer la quantité de biocarburants contenue dans les opérations d'exportation, d'expédition ou d'avitaillement en appliquant le rapport susmentionné aux volumes de carburant ayant fait l'objet de ces sorties. La quantité de biocarburant ainsi déterminée vient en déduction de la quantité de biocarburant incorporée durant le mois et seule la quantité de biocarburant résultant de cette soustraction est répartie sur les différents certificats émis.

Cette règle s'applique également aux superéthanol, supercarburants ou gazoles contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique).

[38] S'agissant des biocarburants incorporés dans les stocks de carburants de la raffinerie, ils doivent, sauf justification présentée au service des douanes, donner lieu à l'émission de **certificats d'acquisition ou de teneur** en biocarburants dans le mois suivant leur incorporation (cf. annexe VII).

[39] Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières, les certificats et le tableau récapitulatif.

B - En entrepôt fiscal de stockage (EFS)

[40] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc être physiquement identifiés par détenteur et en fonction de leur teneur en biocarburants. C'est pourquoi, l'acquisition de biocarburants séjournant en EFS ou à leur sortie est purement comptable et non corrélée aux acquisitions de carburants.

Cette méthode purement comptable connaît toutefois une exception lorsqu'un entrepositaire agréé souhaite qu'une incorporation complémentaire de biocarburants soit effectuée en EFS. Dans ce cas, la quantité de biocarburant figurant sur le certificat d'incorporation doit correspondre au volume de biocarburants réellement entré et incorporé en EFS.

1°) Entrées des biocarburants

[41] L'entrée de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse vérifier les quantités et l'espèce du produit. Il incombe également au bureau de viser, le cas échéant, le document administratif d'accompagnement (ou une déclaration simplifiée polyvalente), émis pour les biocarburants, dans les délais requis pour l'apurement des documents de l'espèce.

Les quantités de biocarburants figurant sur ces documents⁸ doivent être exprimées en volume rapporté à 20° C pour le bio-éthanol et à 15°C pour les autres biocarburants. A défaut, elles sont converties au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV et les calculs sont tenus à la disposition du bureau de douane de rattachement.

Exception faite du bio-éthanol non dénaturé (22 07 10 00), les volumes de biocarburants sont repris, conformément aux dispositions de la DA n°11-026 du 31 août 2011, en comptabilité-matières PSE au titre des entrées du produit dans lequel ils seront incorporés (colonne 10), et bénéficient de freintes forfaitaires d'entrée (colonne 11) lorsqu'ils proviennent d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE).

[41bis] Concernant le bio-éthanol non dénaturé, les opérateurs doivent tenir une comptabilité matière spécifique « alcool » à 20°C (comptabilité matière tenue par les utilisateurs d'alcool en exonération du droit de consommation sur les alcools).

Les sorties de cette comptabilité matière spécifique sont opérées en suite de dénaturation, ou lors de l'incorporation de supercarburant sans dénaturation préalable. **Le dénaturant (au moins 1% en volume d'essence ou 1% d'ETBE (liste non exhaustive de dénaturants, voir norme EN 15376) est comptabilisé dans les volumes de biocarburants éligibles à la minoration de la TGAP dans la limite de 1% en volume.**

Le volume de bio-éthanol converti à 15°C est reporté en comptabilité PSE au titre des entrées sans freinte dans le compte « SUPERCARBURANTS ». En cas de dénaturation, le volume de bio-éthanol porté en entrée de la PSE doit reprendre le volume réel du dénaturant incorporé même si celui-ci est supérieur à 1%.

L'ajout du dénaturant dans l'éthanol ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation puisqu'il n'y a pas incorporation à un carburant fossile.

8 Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

[41 ter] Cas particulier de la fabrication d'E85 par « Splash Blending » :

La méthode de fabrication de l'E85 consiste à compléter, avec du supercarburant sans plomb, un camion citerne rempli partiellement du bio-éthanol, directement au poste de chargement camion. Cette méthode dérogatoire nécessite que le service des douanes effectue un contrôle physique du mélange. Le volume de bio-éthanol à 20°C porté sur le document d'accompagnement doit être converti à 15°C conformément au point [13] de la DA n°11-026 du 31 août 2011.

Toutefois, dans la mesure où il n'est procédé à aucun stockage préalable du bio-éthanol au sein de l'EFS, l'inscription du bio-éthanol en comptabilité PSE ne suit pas la procédure comptable décrite supra [41].

Ainsi, l'inscription de ce volume de bio-éthanol à 20°C en entrée de la comptabilité matières spécifique alcool s'accompagne concomitamment d'une sortie comptable de ce volume de bio-éthanol converti à 15°C, lequel est reporté en comptabilité PSE au titre des entrées sans freinte dans le compte E85, « SUPERETHANOL ».

Concomitamment, le volume de supercarburant nécessaire à la fabrication de l'E85 fait l'objet d'une sortie comptable du compte « SUPERCARBURANTS » (inscription en colonne 13, volume à 15°C des sorties ouvrant droit à freinte de sortie) et d'une entrée sans freinte dans le compte « SUPERETHANOL ».

Enfin, il convient d'établir, pour chaque opération de fabrication par « Splash blending », une fiche de fabrication figurant à l'annexe 6 de la DA 11-026.

2°) Modalités d'incorporation

[42] Les opérations d'incorporation suivantes peuvent être effectuées en EFS : mélange de bio-éthanol ou de bio-ETBE avec des supercarburants et mélange d'EMHV, d'EMHA, d'EMHU, d'EEAG ou de biogazole de synthèse avec du gazole.

L'incorporation de biocarburants nécessite de connaître la teneur en biocarburants du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de biocarburant à ajouter de façon à respecter les maxima légaux lors de la mise à la consommation des carburants. Des demandes d'analyse auprès des laboratoires du SCL permettront de vérifier le respect des spécifications relativement à l'incorporation des biocarburants.

Au sein d'un même bac, l'incorporation physique de biocarburant peut s'effectuer au bénéfice exclusif d'un ou de plusieurs détenteurs de lots de carburant, sans que l'additivation de l'ensemble du stock en bac doive se traduire par l'émission de certificats d'incorporation au profit de tous les détenteurs à due concurrence de la réalité physique. Il importe seulement que le volume de biocarburant incorporé soit inscrit dans le compte de base de la comptabilité PSE du ou des entrepositaire(s) bénéficiaire(s) du ou des certificat(s).

L'incorporation de biocarburant peut se faire en bac ou en ligne au fur et à mesure des sorties.

3°) Émission des certificats

[43] Toute mise à la consommation de carburant réputé contenir des biocarburants donne lieu à l'émission de **certificats de teneur** en biocarburant⁹. Toute cession de biocarburants sous régime fiscal suspensif donne lieu à l'émission de certificats d'acquisition. Ces certificats sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris à la rubrique « total » des entrées de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (Cf. [44]).

Les exportations, livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ainsi que les expéditions intracommunautaires de carburant ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Sauf en cas de

9 Pour les EMHA voir point [31] 2ème §

ségrégation physique des stocks, ces sorties de carburant sont réputées contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant et les quantités de carburant comptabilisées durant le mois, soit le taux d'incorporation moyen en biocarburant.

Cette règle s'applique également aux superéthanol, supercarburants ou gazole contenant des biocarburants qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique).

4°) Prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants durables des carburants

[44] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de carburant en EFS tient une comptabilité matières mensuelle, par carburant, par biocarburant, et par entrepôt. Une même comptabilité matières peut, toutefois, reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

Cette comptabilité matières **ne concerne que les biocarburants durables** et reprend :

- en entrée, les volumes de biocarburants ainsi que leurs pièces justificatives ;
- en sortie, les volumes de carburants ainsi que les volumes de biocarburants ventilés par certificat et bénéficiaire.

Nota : Dans l'hypothèse où un opérateur réceptionnerait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris en entrée de la comptabilité-matières PSE « SUPERCARBURANTS » ou « GAZOLES ».

Pour les EMHA, il devra être précisé s'il s'agit d'EMHA « double comptage » ou d'EMHA « simple comptage ».

Par ailleurs, sauf ségrégation physique des stocks, en cas de sortie de produits déclassés à l'issue d'opérations de manipulation ou lors de sorties de carburants destinés à l'exportation, l'expédition sous régime suspensif vers un autre Etat-membre, ou l'avitaillement, l'opérateur doit déterminer le taux d'incorporation moyen en biocarburant pour l'appliquer à ces sorties, conformément au [43] de la présente instruction.

Un opérateur est autorisé à ne pas tenir de comptabilité matières dans les entrepôts où il stocke des carburants, à condition qu'il en informe, par courrier, le bureau de rattachement de l'établissement. Dans ce cas, l'opérateur ne peut ni se prévaloir d'incorporation de biocarburants dans cet entrepôt, ni établir de certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers. Il lui est également impossible de prétendre au bénéfice des certificats d'acquisition ou de tout autre document probant justifiant la teneur en biocarburant des carburants stockés dans cet entrepôt. L'opérateur peut à tout moment revenir sur les termes de son courrier, en vue de tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburant dans un entrepôt. Il doit, dans ce cas, en informer le bureau de douane compétent au moins un mois avant le dépôt de la première comptabilité matières.

Cette comptabilité matières peut être tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage sur procuration de l'entrepositaire agréé, mais, en tout état de cause, sa présentation au service des douanes engage la seule responsabilité de l'entrepositaire agréé.

Dans tous les cas, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de communiquer aux entrepositaires agréés détenteurs de stocks de carburant dans son EFS les éléments nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières spécifique aux biocarburants.

La forme et les modalités d'établissement de la comptabilité spécifique sont exposées à l'annexe VIII, étant précisé que cette comptabilité ne peut en aucun cas être négative.

[45] La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard le 27ème jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée

des documents probants relatifs aux entrées (certificats d'acquisition, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition).

En revanche, la répartition des volumes de biocarburants entre les certificats de teneur en biocarburants et les certificats d'acquisition est laissée à l'appréciation de l'entrepositaire, étant précisé que:

- le total de la colonne « f » ne peut excéder celui de la colonne « b » de la comptabilité matières ;
- le taux d'incorporation des certificats de teneur, exprimé en volume, ne peut excéder 100%.

V- DEPOT DES DECLARATIONS

A - La déclaration

[46] La déclaration annuelle, conforme aux modèles figurant aux annexes V et Vbis, doit établir, par catégorie de carburant (essences d'une part et gazoles d'autre part) :

- a) la qualité du redevable
- b) l'assiette taxable, ventilée entre ses différents composantes : valeur forfaitaire, droits de douane, TICPE, redevance CPSSP ;
- c) le taux de la taxe en vigueur ;
- d) la part renouvelable exprimée en % énergétique venant en déduction du taux en vigueur ;
- e) la liquidation de la taxe.

Le calcul détaillé de la part d'EnR en application des formules reprises au [16 à 19 et 33] venant en minoration du taux de la taxe doit être annexé à la déclaration annuelle. Le document permettant ce calcul sera mis ultérieurement à la disposition des opérateurs par la douane sous forme papier et sous forme de fichier dématérialisé.

La déclaration est accompagnée de l'intégralité des pièces justificatives reprises au [47] ci-après et donne lieu, le cas échéant, au paiement du montant de la taxe dont l'opérateur est redevable.

[47] Les documents recevables au titre des droits à déduction sont :

- les certificats de teneur en biocarburants, accompagnés, pour les redevables détenteurs de stocks en entrepôt fiscal de stockage, de la comptabilité matières de teneur en biocarburants dûment visée par le service des douanes ;
- les certificats de transfert de droits à déduction.

[48] En cas d'exportation ou d'expédition vers un autre Etat-membre de lots de carburants contenant des biocarburants, les pièces justificatives ayant servi à l'incorporation des biocarburants ne sont pas recevables au titre du droit à déduction.

B - Service compétent

[49] Les déclarations annuelles sont centralisées. Elles doivent être déposées auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile de France – annexe de Boissy-Saint-Léger - TGAP sur les carburants (3, rue de l'Eglise – BP 21 – 94471 Boissy-Saint-Léger cedex - boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr). En revanche, le moyen de paiement est adressé à la recette régionale d'Ile de France, sise 14, rue Yves Toudic, 75 010 Paris.

C - Cessation d'activité

[50] Conformément au troisième alinéa de l'article 266 *quindecies*, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I : Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport

Annexe II : Modèle de certificat d'acquisition ou d'incorporation de biocarburants

Annexe II bis : Modèle de certificat de teneur en biocarburant

Annexe III : Modèle de certificat de transfert de droits à déduction de TGAP (recto et verso) ; filière essences

Annexe III bis: Modèle de certificat de transfert de droits à déduction de TGAP (recto et verso) ; filière gazoles

Annexe IV : Table de conversion à 15° C de l'ETBE, de l'EMHV, de l'éthanol,

Annexe V : Modèle de déclaration annuelle de la TGAP, filière essence

Annexe V bis : Modèle de déclaration annuelle de la TGAP, filière gazole

Annexe V ter : Exemples de calcul du taux de la TGAP à acquitter

Annexe VI : Modèle de comptabilité matière de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VII : Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VIII : Comptabilité matière de teneur en biocarburant durable en EFS

Annexe IX : Document de liaison accompagnant les livraisons de bio-ETBE vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétrolier

ANNEXE I

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport

Pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI) massique et volumique des carburants et biocarburants destinés au transport issus de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (annexe III).

	PCI massique (MJ/kg)	PCI volumique (MJ/l)
Essence - Supercarburant sans plomb	43	32
Bio-éthanol (a)	27	21
Bio-ETBE (b)	36 (c)	27 (c)
Gazole	43	36
EMAG (ester méthylique d'acides gras) (d)	37	33
EEAG (ester éthylique d'acides gras) (e)	38 (f)	33 (f)
Biogazole de synthèse (g)	44	34

(a) : éthanol produit à partir de la biomasse

(b) : éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) produit à partir de bioéthanol

(c) : le bio-ETBE (ramené un volume contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol) contient une part énergétique renouvelable (issue de sources renouvelables) de 37 %

(d) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques de graisses animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles (végétales ou animales) usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des EMAG.

(e) : dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse

(f) : valeurs issues du "Department of Agricultural Engineering, University of Idaho", concernant des esters éthyliques d'huile de soja.

(g) : le biogazole de synthèse comprend les huiles végétales hydrotraitées (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène) et le biogazole de synthèse Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse)

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
N°(2)
(Article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3),.....

Entrepositaire agréé sous le n°, déclarons, sous les peines de droit, que (4).....

durant la période du..... a u.....(5)

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (6)

.....

un volume rapporté à 15°C de.....litres du biocarburant suivant : (7).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol (8).

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (6)

.....

un volume rapporté à 15°C de.....litres du biocarburant suivant : (7).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol (8).

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (9)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres (cf. [31] de la présente instruction).

(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat

(4) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse cf [12] du BOD)

(8) cf [18] de la présente instruction.

(9) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quindecies du code des douanes)*Il est délivré un certificat de teneur en biocarburant par type de carburant (essences, superéthanol ou gazole)*

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n°, déclarons, sous les peines de droit,

 avoir mis à la consommation (3) (2) (3) que

.....a mis à la consommation

à la sortie de l'établissement (2).....

.....

durant la période du (4).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (5).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant : (6).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume de..... litres de bio-ETBE contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol (7).

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (8)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres (cf. [31] de la présente instruction).

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Cocher la case correspondante.

(4) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(5) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30.

(6) Indiquer le biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse (cf [12] du BOD)

(7) cf. [18] de la présente instruction

(8) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société.

(recto)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants d'origine fossile

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION
(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: ESSENCES ET SUPERÉTHANOL (1)

A – Taux d'incorporation annuel en PCI

<p>Nous (2),</p> <p>entrepositaire agréé n°....., déclarons sous les peines de droit, avoir incorporé durant l'année. le(s) volumes rapportés à 15°C de biocarburant(s) durables suivant(s):</p> <p>-litres de bio-éthanol, -litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol</p> <p>pour un volume rapporté à 15°C de(I).litres d'essences et superéthanol mis à la consommation (quantité de biocarburant incluse).</p> <p>La quantité annuelle de biocarburant(s) durable(s) incorporé(s) représente une part d'EnR (II) de..... % en pourcentage énergétique (3)</p>
<p><u>Signature, nom et cachet</u></p>

B – Droit à déduction (4)

<p>(III) Part d'EnR permettant à un redevable de ne pas payer la taxe (objectif d'incorporation) :.....% énergétique</p> <p>(IV) Excédent = (II) – (III) =% énergétique</p> <p>(V) Droit à déduction exprimé en MJ = (IV) x (I) = MJ</p>	
<p><u>VISA du service des douanes</u></p> <p>(cadre réservé à l'administration)</p>	<p><u>N° du certificat</u></p> <p>(cadre réservé à l'administration)</p>

- (1) SP95, SP98, SP95-E10, superéthanol E85, supercarburant ARS
- (2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse ;
- (3) arrondi à 2 décimales, cf. annexe V
- (4) cf. [32] et [33] de la présente instruction

(verso)

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: ESSENCES ET SUPERÉTHANOL

C – Utilisation du droit à déduction

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté au recto du certificat par l'administration des douanes)

Nous¹,.....
 .

 entrepositaire agréé n°....., cédon au bénéficiaire
 suivant²

, une quantité **d'EnR** de
MJ
 destinée à la filière essence et superéthanol.

Signature, nom et cachet (du cédant)

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

¹ Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du cédant

² Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(recto)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants d'origine fossile

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION
(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: GAZOLES (1)

A – Taux d'incorporation annuel en PCI

Nous	(2),
.....	
entrepositaire agréé n°....., déclarons sous les peines de droit, avoir incorporé durant l'année.	
..... le(s) volumes rapportés à 15°C de biocarburant(s) durables suivant(s):	
-	litres ,
-	
pour un volume rapporté à 15°C de(I).litres de	
(quantité de biocarburant incluse).	mis à la consommation
La quantité annuelle de biocarburant(s) durable(s) incorporé(s) représente une part d'EnR (II) de..... % en pourcentage énergétique (3)	
<u>Signature, nom et cachet</u>	

B – Droit à déduction (4)

(III) Part d'EnR permettant à un redevable de ne pas payer la taxe (objectif d'incorporation) :.....% énergétique	
(IV) Excédent = (II) – (III) =% énergétique	
(V) Droit à déduction exprimé en MJ = (IV) x (I) = MJ	
<u>VISA du service des douanes</u>	<u>N° du certificat</u>
(cadre réservé à l'administration)	(cadre réservé à l'administration)

- (1) À détailler
- (2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse ;
- (3) arrondi à 2 décimales, cf. annexe V
- (4) cf. [32] et [33] de la présente instruction

(verso)

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: GAZOLES

C – Utilisation du droit à déduction

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes	
N° de certificat: (reporter le n° porté au recto du certificat par l'administration des douanes)	
<p>Nous¹,.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>entrepositaire agréé n°....., cédon s au bénéficiaire suivant²</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>..., une quantité d'EnR de</p> <p>.....MJ</p> <p>destinée à la filière essence et superéthanol.</p>	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

¹ Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du cédant

² Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C de bio-ETBE

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,021	20,5	0,992
0,5	1,020	21,0	0,992
1,0	1,019	21,5	0,991
1,5	1,019	22,0	0,990
2,0	1,018	22,5	0,990
2,5	1,017	23,0	0,989
3,0	1,017	23,5	0,988
3,5	1,016	24,0	0,988
4,0	1,015	24,5	0,987
4,5	1,014	25,0	0,986
5,0	1,014	25,5	0,986
5,5	1,013	26,0	0,985
6,0	1,012	26,5	0,984
6,5	1,012	27,0	0,983
7,0	1,011	27,5	0,983
7,5	1,010	28,0	0,982
8,0	1,010	28,5	0,981
8,5	1,009	29,0	0,981
9,0	1,008	29,5	0,980
9,5	1,008	30,0	0,979
10,0	1,007	30,5	0,979
10,5	1,006	31,0	0,978
11,0	1,006	31,5	0,977
11,5	1,005	32,0	0,977
12,0	1,004	32,5	0,976
12,5	1,003	33,0	0,975
13,0	1,003	33,5	0,974
13,5	1,002	34,0	0,974
14,0	1,001	34,5	0,973
14,5	1,001	35,0	0,972
15,0	1,000	35,5	0,972
15,5	0,999	36,0	0,971
16,0	0,999	36,5	0,970
16,5	0,998	37,0	0,970
17,0	0,997	37,5	0,969
17,5	0,997	38,0	0,968
18,0	0,996	38,5	0,968
18,5	0,995	39,0	0,967
19,0	0,994	39,5	0,966
19,5	0,994	40,0	0,966
20,0	0,993		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C des EMAG

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C de bio-éthanol

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

(recto)
TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES - SUPERETHANOL
Nomenclature(s) :

REDEVABLE
Raison sociale :
Adresse :
Numéro SIREN :
Numéro(s) d'agrément accises (le cas échéant) :

ASSIETTE (en euros)	
Valeur forfaitaire du carburant
TICPE.....
Droits de douane.....
Redevance CPSSP
TOTAL (A)

TAUX (en %)	
Taux de la taxe (1).....
Taux d'EnR à déduire (2).....
Taux effectif à appliquer ((1)-(2)) (B)

TAXE LIQUIDEE (en euros)	
Montant de TGAP à payer (A x B)

Lieu et date,	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
---------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

Remarques générales

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives visées au [47] de la présente instruction.

La déclaration est remplie en respectant les règles d'arrondis suivantes:

- les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule ;
- les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur ;
- les volumes sont exprimés en litres, sans décimale ;
- les taux d'incorporation s'expriment en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.

Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que le taux d'incorporation en biocarburant (% en PCI) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.

Notice explicative

- *Redevable:*

Porter, le cas échéant, le ou les numéros d'agrément de l'opérateur en qualité d'entrepositaire agréé et/ou d'opérateur enregistré.

- *Assiette (en euros):*

Porter les valeurs forfaitaires des essences ou du superéthanol mis à la consommation par l'opérateur au titre de l'exercice, ainsi que la TIPP, les droits de douane et la redevance CPSSP acquittés.

- *Taux (en %):*

Reprendre le taux de la taxe au titre de l'exercice (Cf. [10] de l'instruction).

- *Taux de PCI à déduire:*

Reprendre le taux de PCI à déduire calculé au verso dans la limite du taux de la taxe.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE
EXERCICE

CARBURANT : GAZOLES
Nomenclature:

REDEVABLE
Raison sociale : Adresse :
Numéro SIREN : Numéro(s) d'agrément accises (le cas échéant) :

ASSIETTE (en euros)	
Valeur forfaitaire du carburant
TICPE.....
Droits de douane.....
Redevance CPSSP
TOTAL (A)

TAUX (en %)	
Taux de la taxe (1).....
Taux d'EnR à déduire (2)
Taux effectif à appliquer ((1)-(2)) (B)

TAXE LIQUIDEE (en euros)	
Montant de TGAP à payer (A x B)

Lieu et date,	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
---------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

Remarques générales

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives conformément au [47] de la présente instruction.

La déclaration est remplie en respectant les règles d'arrondis suivantes:

- les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule ;
- les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur ;
- les volumes sont exprimés en litres, sans décimale ;
- les taux d'incorporation s'expriment en pourcentage avec trois chiffres après la virgule.

Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que le taux d'incorporation en biocarburant (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.

Notice explicative du recto

- *Redevable:*

Porter, le cas échéant, le ou les numéros d'agrément de l'opérateur en qualité d'entrepositaire agréé et/ou d'opérateur enregistré.

- *Assiette (en euros):*

Porter les valeurs forfaitaires du gazole mis à la consommation par l'opérateur au titre de l'exercice, ainsi que la TICPE, les droits de douane et la redevance CPSSP acquittés.

- *Taux (en %):*

Reprendre le taux de la taxe au titre de l'exercice (Cf. [10] de l'instruction).

- *Taux d'EnR à déduire:*

Reprendre le taux d'EnR à déduire dans la limite du taux de la taxe.

ANNEXE V ter

Exemples de calcul du taux de la TGAP et du volume de biocarburants à incorporer dans du carburant fossile par rapport à une part d'énergies renouvelables cible de 7,00%

Le taux de la taxe (par exemple 7,00% en 2012) s'applique sur l'assiette de la TVA « précompte » due lors des mises à la consommation du carburant. Ce taux peut cependant être réduit à proportion des quantités de biocarburants durables incorporés durant cette même année dans le carburant.

Quand bien même l'opérateur dépasse le seuil de 7,00 % pour l'une des deux filières (Essences ou Gazoles), la loi ne lui permet pas d'effectuer une compensation avec l'autre filière (faire basculer le pourcentage au dessus du seuil cible d'une filière vers une autre).

1] Exemple de calcul du taux de la taxe dans le cas où un opérateur incorpore des EMAG dans le gazole

En 2012, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dont :

- 2000 litres de gazole pour lesquels cet opérateur a fait valider un document administratif d'accompagnement attestant d'une incorporation de 112 litres d'EMAG.

- 50 000 litres de gazole importés qui contenaient, d'après le document administratif unique, 6,5 % d'EMAG exprimés en % énergétique. Convertie en volume à l'aide de la formule du § [20], la quantité d'EMAG est égale à 3524,6 litres, arrondis à 3525 litres.

Les données sont :

Volume_{MAC} = 50 000 l

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/L

Part d'EnR = 6,50%

PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/L

soit :

$$Volume_{EMAG} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'\ EnR * PCI_{vol.gazole})}{[(100 * PCI_{vol.EMAG}) + Part\ d'\ EnR * (PCI_{vol.gazole} - PCI_{vol.EMAG})]}$$

$$Volume_{EMAG} = \frac{(50\ 000 * 6,5 * 36)}{[(100 * 33) + 6,5 * (36 - 33)]}$$

$$Volume_{EMAG} = \frac{11700000}{3319,5} = 3524,6\ litres$$

Dans les 148 000 litres de gazole restant, l'opérateur a pu incorporer 10 000 litres d'EMAG en entrepôt fiscal de stockage.

Au total, l'opérateur pouvait se prévaloir de 112 + 3525 + 10 000 = 13 637 litres d'EMAG incorporés dans le gazole mis à la consommation.

Soit, la part d'EnR de 6,29 % PCI obtenu grâce à la formule du § [16] de la manière suivante :

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.EMAG} * Volume_{EMAG})}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole}) + (PCI_{vol.EMAG} * Volume_{EMAG})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 200 000 litres

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

Volume_{EMAG} = 13 637 litres

PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume gazole = 200 000 - 13 637 = 186 363 litres

Soit :

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(33 * 13637)}{[(36 * 186363) + (33 * 13637)]} = 6,29 \%$$

L'opérateur a donc dû acquitter, pour l'année 2012, la **TGAP** au titre de la mise à la consommation de gazole dont le taux d'imposition était de 7,00 % - 6,29 % = 0,71%. Ce taux de TGAP s'applique à une assiette composée de la valeur forfaitaire des volumes mis à la consommation, toutes autres taxes incluses (TIC PE, droits de douane, redevance CPSSP).

Quand bien même il aurait dépassé le seuil de 7,00 % pour la filière des essences, la loi ne lui permettrait pas d'effectuer une compensation entre les taux applicables aux deux types de filières de carburants.

2] Exemple de calcul du taux de la taxe dans le cas où un opérateur incorpore du bio-éthanol et de bio-ETBE dans l'essence.

En 2012, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol et de 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47% vol. d'équivalent éthanol).

Soit une part d'EnR de 7,20 (% énergétique) obtenue grâce aux formules du § [16] et du § [18] de la manière suivante :

Part d' EnR =

$$= 100 * \frac{[(PCI_{vol.bioéthanol} * Volume_{bioéthanol}) + (0,37 * PCI_{vol.bioETBE} * Volume_{bioETBE})]}{[(PCI_{vol.essence} * Volume_{essence}) + (PCI_{vol.bioéthanol} * Volume_{bioéthanol}) + (PCI_{vol.bioETBE} * Volume_{bioETBE})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

PCI_{vol,essence} = 32 MJ/l

Volume_{bioETBE} = 22 000 litres

PCI_{vol,bioETBE} = 27 MJ/l

Volume bioéthanol = 16 000 litres

PCI_{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume essence = 250 000 - 22 000 - 16 000 = 212 000 litres

soit :

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{[(21 * 16000) + (0,37 * 27 * 22000)]}{[(32 * 212000) + (21 * 16000) + (27 * 22000)]} = 7,20 \%$$

L'opérateur n'a donc pas eu à acquitter, pour l'année 2010, la TGAP au titre de la mise à la consommation d'essence.

Les 0,20% supplémentaire ne peuvent pas être utilisés pour compenser un déficit dans la filière gazole.

3] Exemple de calcul du taux de la taxe dans le cas où un opérateur incorpore des biocarburants dont la part renouvelable peut être prise en compte pour le double de sa valeur (« double-comptage »).

En 2012, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7000 litres d'EMHU (esters méthyliques d'huiles usagées) pouvant bénéficier du double-comptage.

Soit, une part d'EnR de 6,28 (% énergétique) obtenu grâce à la formule du § [19] de la manière suivante :

a) Exemple avec un plafonnement du double comptage d'un certain type de biocarburant

Pour cet exemple, le double comptage des EMHU est plafonné à 0,35% en énergie. Les EMHU qui sont au-delà de ce plafond sont alors comptabilisés pour le simple de leur valeur énergétique.

Il faut tout d'abord calculer le volume d'EMHU pouvant bénéficier du double comptage :

$$Volume_{EMHU.COMPTE.DOUBLE} = \frac{(Volume_{MAC} * Taux_{de.plafonnement} * PCI_{vol.gazole})}{[(100 * PCI_{vol.EMHU}) + Taux_{de.plafonnement} * (PCI_{vol.gazole} - PCI_{vol.EMHU})]}$$

Les données sont :

Taux de plafonnement = 0,35% en énergie
 Volume_{MAC} = 200 000 litres
 Volume_{EMHU} = 7 000 litres (correspondant au volume physique d'EMHU incorporé)

Volume_{gazole} = 200 000 – 7000 = 193 000 litres
 PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l
 PCI_{vol.EMHU} = 33 MJ/l

$$Volume_{EMHU.COMPTE.DOUBLE} = \frac{(200\,000 * 0,35 * 36)}{[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33)]} = \frac{2520000}{(3300 + 1,05)} = 763,39 \text{ litres}$$

Le volume d'EMAG qui ne pourra donc pas être comptabilisé double est égale à Volume_{EMHU - COMPTE SIMPLE} = 7000 – 763 soit 6237 litres.

La Part d'EnR (% énergétique) est donc calculé ainsi :

$$= 100 * \frac{[(2 * PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU.COMPTE.DOUBLE}) + (PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU.COMPTE.SIMPLE})]}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole}) + (PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU})]}$$

$$= 100 * \frac{[(2 * 33 * 763) + (33 * 6237)]}{[(36 * 193000) + (33 * 7000)]} = 3,56 \%$$

Le pourcentage d'incorporation en volume d'EMHU dans le carburant mis à la consommation est de : 3,56%

L'opérateur a donc dû acquitter, pour l'année 2012, la TGAP au titre de la mise à la consommation de gazole dont le taux d'imposition était de 7,00 % - 3,56 % = 3,44%. Quand bien même il aurait dépassé le seuil de 7,00 % pour la filières des essences, la loi ne lui permettrait pas d'effectuer une compensation entre les taux applicables aux deux types de filières de carburants.

b) Exemple avec double comptage sans application d'un taux de plafonnement (NB : cas non permis à ce jour)

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(2 * PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU})}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole}) + (PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 200 000 litres
 Volume_{EMHU} = 7 000 litres
 Volume_{gazole} = 200 000 – 7000 = 193 000 litres

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l
 PCI_{vol.EMHU} = 33 MJ/l

soit :

$$Part\ d'\ EnR = 100 * \frac{(2 * 33 * 7000)}{[(36 * 193000) + (33 * 7000)]} = 6,43 \%$$

Le taux d'incorporation en volume d'EMHU dans le carburant mis à la consommation est de :

$$\% Volume_{EMHU} = 100 * \left(\frac{Volume_{EMHU}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{7000}{200000} \right) = 3,50 \%$$

L'opérateur a donc dû acquitter, pour l'année 2010, la TGAP au titre de la mise à la consommation de gazole dont le taux d'imposition était de 7,00 % - 6,43 % = 0,57%. Quand bien même il aurait dépassé le seuil de 7,00 % pour la filières des essences, la loi ne lui permettrait pas d'effectuer une compensation entre les taux applicables aux deux types de filières de carburants.

4] Exemple avec calcul du volume d'EMAG à incorporer dans du gazole pour atteindre une part d'énergies renouvelables cible de 7,00% pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 758,8 litres, arrondis à 759 litres, d'EMAG selon la formule du § [20], soit une teneur en EMAG de 7,59 % (en volume) dans le gazole mis à la consommation.

$$Volume_{EMAG} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'\ EnR * PCI_{vol.gazole})}{[(100 * PCI_{vol.EMAG}) + Part\ d'\ EnR * (PCI_{vol.gazole} - PCI_{vol.EMAG})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 10 000 litres

PCI_{vol,gazole} = 36 MJ/l

Part d'EnR = 7,00%

PCI_{vol,EMAG} = 33 MJ/l

Soit :

$$Volume_{EMAG} = \frac{(10000 * 7,00 * 36)}{[(100 * 33) + 7,00 * (36 - 33)]} = 7,58 \text{ litres}$$

La teneur (en volume) en EMAG dans le carburant mis à la consommation est de :

$$\% Volume_{EMAG} = 100 * \left(\frac{Volume_{EMAG}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{758,8}{10000} \right) = 7,59 \%$$

Attention, cette teneur est supérieure à la teneur maximale autorisée en EMAG dans le gazole. La limite est fixée à 7,0 % en volume par l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid.

5] Exemple avec calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'énergies renouvelables cible de 7,00% pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 2572,3 litres, arrondis à 2572 litres, de bio-éthanol selon la formule du § [20], soit une teneur en bio-éthanol de 10,29 % (en volume) dans le supercarburant mis à la consommation.

$$Volume_{bio\acute{e}thanol} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'\ EnR * PCI_{vol,essence,fossile})}{[(100 * PCI_{vol,bio\acute{e}thanol}) + Part\ d'\ EnR * (PCI_{vol,essence,fossile} - PCI_{vol,bio\acute{e}thanol})]}$$

Les données sont :

Volume_{Mac} = 25 000 l

PCI_{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l

Part d'EnR = 7,00%

PCI_{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

Soit :

$$Volume_{bio\acute{e}thanol} = \frac{(25000 * 7,00 * 32)}{[(100 * 21) + 7,00 * (32 - 21)]} = 2572,3 \text{ litres}$$

La teneur (en volume) de bio-éthanol dans le carburant mis à la consommation est de :

$$\% Volume_{bio\acute{e}thanol} = 100 * \left(\frac{Volume_{bio\acute{e}thanol}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{2572,3}{25000} \right) = 10,29 \%$$

Attention, cette teneur est supérieure à la teneur maximale en bio-éthanol fixée par l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10.

6] Exemple de calcul du volume de bio-ETBE à incorporer dans l'essence pour une part d'énergies renouvelables cible de 7,00% et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 102 901,3 litres, arrondis à 102 901 litres, de bio-ETBE selon la formule du § [20], soit un pourcentage volumique de bio-ETBE de 21,66% dans le supercarburant mis à la consommation.

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'\ EnR * PCI_{vol,essence,fossile})}{[(37 * PCI_{vol,bioETBE}) + Part\ d'\ EnR * (PCI_{vol,essence,fossile} - PCI_{vol,bioETBE})]}$$

Les données sont :

Volume_{Mac} = 475 000 l

PCI_{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l

Part d'EnR = 7,00%

PCI_{vol,bioETBE} = 27 MJ/l

d'où :

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(475000 * 7,00 * 32)}{[(37 * 27) + 7,00 * (32 - 27)]} = 102901,3 \text{ litres}$$

La teneur en bio-ETBE du carburant mis à la consommation est de :

$$\% Volume_{bioETBE} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioETBE}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{102901,3}{475000} \right) = 21,66 \%$$

ANNEXE VI
Comptabilité-matières (1)
de biocarburants en usine exercée de raffinage

MOIS de									
<input type="checkbox"/> Usine exercée n°(désignation et adresse complète):									
Nature des produits (cocher une case)									
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL			<input type="checkbox"/> EMHV			<input type="checkbox"/> EEAG			
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE			<input type="checkbox"/> EMHA			<input type="checkbox"/> Biogazole de synthèse			
			<input type="checkbox"/> EMHU						
Date	Entrées à T°C* (tous produits)	Entrées(BIO-ETBE) Volumes équivalents à 47%	Si dénaturation, volume supplémentaire à T°C*	Référence	Origine	Sorties à T°C*	Sorties (BIO-ETBE) Volumes équivalents à 47%	Sorties à 15°C	Stock final à T°C
(a)	(b) (2)	(c) (3)	(d) (4)	(e) (5)	(f) (6)	(g)(7)	(h) (8)	(i) (9)	(j)
Total									

*données à 15°C pour le bio-ETBE et l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le biogazole de synthèse , à 20°C pour le bio-éthanol

- (1) Toutes les quantités s'expriment en hectolitres avec deux décimales.
- (2) Cette colonne reprend en début de mois le stock initial qui correspond au stock final du mois précédent, ainsi que les entrées du mois. Pour ces dernières, les quantités reprises sont celles à T°C (15°C ou 20°C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits. S'agissant de bio-ETBE, indiquer entre parenthèses sa teneur en bio-éthanol exprimée en %.
- (3) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de bio-ETBE. Indiquer le volume repris en colonne (b) contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol , selon une règle de trois.
- (4) Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le biocarburant dans l'enceinte de l'établissement.
- (5) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.
- (6) Le cas échéant, indiquer le nom de la ville et l'unité agréée de provenance des biocarburants.
- (7) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois. S'agissant de l'ETBE, indiquer entre parenthèses sa teneur en éthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par 0,47 le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).
- (8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de bio-ETBE. Indiquer le volume repris en colonne (h) contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois.
- (9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de bio-éthanol.

Exemple de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (mois avril)

1) Hypothèses Biocarburants = Bio-ETBE.

– Stock en bac de Bio-ETBE à la fin du mois de mars :

Bio-ETBE durable = 10 000 hl - teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,2% vol.

Bio-ETBE non durable = 5 000 hl - teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 42,5 % vol.

– Entrées :

3 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE **durable** de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 daté du 2 avril.

Le bio-ETBE provient de l'unité de production agréée « Biofutur » à Orléans.

Sa teneur en équivalent bio-éthanol s'élève à 42,5% vol.

12 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE **durable** de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 daté du 7 avril.

Le bio-ETBE ne provient pas d'une unité de production agréée.

Sa teneur en éthanol s'élève à 44,3%.

17 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE **non-durable** de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 daté du 15 avril.

Le bio-ETBE ne provient pas d'une unité de production agréée.

Sa teneur en éthanol s'élève à 43,5%.

– Sorties :

7 avril : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE **durable** dans les bacs de mélange.

20 avril : Incorporation de 5 000 hl de BIO-ETBE **non-durable** dans les bacs de mélange.

27 avril : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE **durable** dans les bacs de mélange.

2) Etablissement de la comptabilité matières de biocarburant

– stock initial:

Le stock final du mois de mars, indiqué en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

– Entrées :

Les volumes réels de BIO-ETBE entrés sont reportés en colonne (b), avec mention entre parenthèse de leur teneur en éthanol respective exprimée en %.

En colonne (c) sont indiqués les volumes repris en colonne (b), contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois (Exemple: $10\,000 / 47 * 43,2 = 9\,919,49$ hl).

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée. En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

La teneur en bio-éthanol indiquée en rubrique « total » de la colonne (b) est obtenue en multipliant par 0,47 le rapport entre le total des volumes indiqués en colonne (c) et le total des volumes indiqués en colonne (b) ($15\,128,09 / 16400 * 0,47 = 43,35$ %).

– Sorties:

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants sont repris dans la rubrique « total » de la colonne (g), avec mention entre parenthèse de leur teneur en bio-éthanol exprimée en %. Cette teneur correspond à la proportion figurant dans la rubrique « Total » de la colonne (b).

En colonne (h) est indiqué le volume repris en colonne (g), contenant 47% vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois (Exemple: $10\,000 / 47 * 43,35 = 9\,223,40$ hl).

Le stock final inscrit en fin de mois, reporté en colonne (j) correspond à la différence entre le total de la colonne des entrées en colonne (b) et le total de la colonne des sorties en colonne (g). Il comporte la même teneur en éthanol que celle mentionnée aux totaux des colonnes (b) et (g).

Comptabilité-matières (1)
de biocarburants en usine exercée de raffinage

MOIS : AVRIL										
<input type="checkbox"/> Usine exercée n°(désignation et adresse complète):										
Nature des produits (cocher une case)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL			<input type="checkbox"/> EMHV			<input type="checkbox"/> EEAG				
<input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE			<input type="checkbox"/> EMHA			<input type="checkbox"/> Biogazole de synthèse				
			<input type="checkbox"/> EMHU							
Date	Entrées à T°C* (tous produits)		Entrées (BIO-ETBE) Volumes équivalents à 47%	Si dénaturatio n, volume supplément aire à T°C*	Référence	Origine	Sorties à T°C*	Sorties (BIO- ETBE) Volumes équivalents à 47%	Sorties à 15°C	Stock final à T°C
(a)	(b) (2)		(c) (3)	(d) (4)	(e) (5)	(f) (6)	(g)(7)	(h) (8)	(i) (9)	(j)
ETBE durable										
Stock initial	10 000 hl	43,2 %	9 191,49 hl							
03/04	2 500 hl	42,5 %	2 260,64 hl		DAA n°1234	Biofutur				
12/04	3 900 hl	44,3 %	3 675 ,96 hl		DAA n°2345					
ETBE non durable										
Stock initial	5 000 hl	42,5 %	4 521,28 hl							
17/04	4 500 hl	43,5 %	4 164,90 hl		DAA n°3454					
Total										
ETBE durable	16 400 hl	43,35 %	15 128,09 hl				10 000 hl 43,35 %	9 223,40 hl		6 400 hl 43,35 %
ETBE non durable	9 500 hl	42,97 %	8 686,18 hl				5 000 hl 42,97 %	4 571,28 hl		4 500 hl 42,97 %

*données à 15°C pour le bio-ETBE et l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le biogazole de synthèse , à 20°C pour le bio-éthanol

ANNEXE VII

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (1)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (2)</i>	<i>(d) (3)</i>
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOÛT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Remarque:

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables.

(1) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG et le biogazole de synthèse;
- en colonne (h) pour le bio-ETBE ;
- en colonne (i) pour le bio-éthanol.

(2) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué. En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable contenu dans ces carburants, dont le taux d'incorporation correspond, conformément au paragraphe [37] de la présente instruction, au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage. Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants et gazole) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex : gazole déclassé en fioul domestique). En cas de bio-ETBE, le volume doit avoir été ramené à 47% vol. de bio-éthanol.

(3) $(d) = (a) - (b+c)$.

(d) ne peut être supérieur au volume de biocarburants incorporé au cours du mois, soit le volume total des sorties de biocarburants (colonnes g, h ou i, selon la nature du biocarburant) de la comptabilité tenue en usine exercée de raffinage (annexe VI). Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1% vol.

Ex: Le solde repris en colonne (d) au titre du mois de mars est de 2520 hl. Les volumes de biocarburants incorporés au cours du mois d'avril sont de 4851 hl (colonne g, h ou i de la comptabilité matières d'incorporation).

A la fin du mois d'avril, l'opérateur ne peut avoir un solde excédentaire repris en colonne (d) qui soit supérieur à 4851 hl, dans la mesure où les biocarburants incorporés au cours du mois de mars doivent donner lieu à l'émission de certificats en avril, conformément au §[38] de la présente décision administrative.

Annexe VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE

Entrepositaire agréé (1)
Entrepôt fiscal de stockage (2)
Nature du carburant (3)
Nature du/des biocarburant(s) (4)

MOIS DE (5).....									
ENTREES			SORTIES						
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (b)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (b')	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (f)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (f')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
TOTAUX									
Solde à reporter	(i)	(i')							

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN EFS

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburant durable** vise à déterminer le taux d'incorporation en biocarburant durable des carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux de stockage.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS). Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 ») et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse, bio- éthanol ou bio-ETBE). Une même comptabilité matières peut toutefois reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

Elle est transmise au bureau de douane de rattachement de l'EFS au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAA, DAE, DAU et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service de douanes.

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes figurant en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois. Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant émis en sortie d'entrepôt fiscal suspensif sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées
 - (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé.
 - (2) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS.
 - (3) Indiquer la nature du carburant: SP95, SP95-E10, SP98, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 ».
 - (4) Indiquer la nature du/des biocarburant(s): EMHV, EMHA, EMHU, EEHV, biogazole de synthèse, bio- éthanol ou bio-ETBE.
 - (5) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières.

- Colonnes
 - (a) Sont indiquées dans cette colonne les références des document probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAA, de DAE (carburants d'origine communautaire), de DAU (carburants d'origine tierce) et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP).

(b) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de biocarburant **durable** dont peut se prévaloir l'entrepositaire agréé au vu des documents probants repris en colonne (a). Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'une colonne supplémentaire identifiée par la lettre (b'). Dans ce cas, la nature des biocarburants est précisée en entête des colonnes. Les quantités sont exprimées en hectolitre. En cas d'incorporation supplémentaire de bio-ETBE en entrepôt, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené à 47% vol. de bio-éthanol.

(c) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre Etat-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ou exportés au cours du mois concerné. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat conformément aux paragraphes [7] et [8] de la présente instruction. Figurent également dans cette colonne les produits qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus classés comme carburants et pour lesquels il n'est donc délivré aucun certificat.

(d) Sont indiqués dans cette colonne les volumes cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepositaire agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repeneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée.

(f) Sont indiqués dans cette colonne les volumes de biocarburant cédés à un opérateur sous régime suspensif ou réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'une colonne supplémentaire identifiée par la lettre (f'). La nature des biocarburants est précisée en entête des colonnes. Les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants sont établis par nature de biocarburants. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut excéder celui de la colonne (b').**

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (L)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f') font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégés, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégés devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (L) ci-après).

S'agissant des certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant, l'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée ou réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

(g) Sont indiqués dans cette colonne les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats.

(h) Sont indiqués dans cette colonne les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Est reporté sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit,

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Le cas échéant, ce solde est également calculé pour la colonne (b'), soit:

(i') = Total de la colonne (b') – total de la colonne (f').

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable »

Cet encadré doit être rempli dès lors que des sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ont été effectuées ou lors de sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole.

(j) Est indiqué dans cette rubrique le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Est indiqué dans cette rubrique, le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

En cas de ségrégation dûment prouvée de la totalité des stockages, est porté dans les rubriques (j), (k) et (l) la mention « SEGREG. ».

ANNEXE VIII bis

Exemple de comptabilité matières tenue par CARBILLIG, entrepositaire agréé détenteur de carburants (gazole) dans l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) STOCKAFRANCE (mois de mai).

1) Entrées en EFS

La comptabilité matières d'avril de CARBILLIG affiche un solde à reporter de 5 hl de biocarburant.

04/05 : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole dont la teneur en biocarburant est de 480 hl. La teneur en biocarburant de ce volume est justifiée à l'appui du DAU n° 01234.

05/05: Introduction de 400 hl d'EMHV dans l'entrepôt fiscal pour le compte de CARBILLIG.

08/05: Introduction en provenance d'Allemagne de 22 000 hl de gazole dont la teneur en biocarburant est de 88 hl. La teneur en biocarburant de ce volume est justifiée à l'appui du DAE n° 56978.

19/05 : Introduction en provenance d'Allemagne de 10 800 hl de gazole. Aucune mention n'est portée sur le DAE quant à la teneur en biocarburant des carburants.

21/05 : Introduction de 500 hl d'EMHV pour le compte de CARBILLIG.

30/05 : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie A en date du 25 avril pour un volume de 110 000 hl d'EMHV.

30/05/07: Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par l'entrepôt fiscal C, en date du 25 mars pour un volume de 11 000 hl d'EMHV.

2) Sorties en EFS

05/05: Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 050 hl de gazole

10/05: Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14/05: Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national d'un volume de 12 000 hl de gazole

19/05: Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 000 hl de gazole

Le volume des mises à la consommation réalisées au cours du mois de mai par CARBILLIG pour son compte est de 60 000 hl. Ces volumes de gazole sont réputés contenir 30 000 hl de biocarburant.

Le volume des mises à la consommation réalisées au cours du mois de mai par un repreneur en sortie d'EFS est de 60 000 hl. Ces volumes de gazole sont réputés contenir 50 000 hl de biocarburant.

L'opérateur cède du biocarburant aux opérateurs La Martine (201hl), Dupont (250 hl), Carbuvert (2589 hl).

3) Informations complémentaires

- Il n'existe aucune ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.

- Le total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois s'élève à 26 880 000 hl.

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE

Entrepositaire agréé (1)	CARBILLIG, enregistré sous le n°XXXXXXXXXXXXXXXXX.....
Entrepôt fiscal de stockage (2)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXX.....
Nature du carburant (3)	GAZOLE.....
Nature du/des biocarburant(s) (4)	EMHV.....

MOIS DE (5)..... MAI							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) (b)	Export, Exp°, Avt., (hl) (c)	Transit nat.,cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	5		32 050			-	-
DAU n° 01234	480	10 000			46	Aucun	-
Certif Incorporation n°0123CW0101789	400			60 000	30 000	Certif.teneur en bio n°0123CW0204589	Carbillig
DAE n°56978	88			60 000	50 000	Certif.teneur en bio n°0123CW0204590	Petroleurop
Certif. Incorporation n°0123CW0101790	500				201	Certif. Acquisition n°0123CW0204412	La Martine
Certif. Acquisition n°0153CW0202456	110 000				250	Certif. Acquisition n°0123CW0204413	Dupont
Certif. Acquisition n°0143CW0303436	11 000				2 589	Certif. Acquisition n°0123CW0204415	Carbuvert
TOTAUX	122 473	10 000	32 050	120 000	83 086		
Solde à reporter	39 387						

Taux d'incorporation moyen en biocarburant	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois (hl) (j)	122 473
Volume carburants du mois (hl) (k)	26 880 000
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,46

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE IX

<p style="text-align: center;">DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIER</p>
--

I – Identification du lot

- Unité de production dont est originaire le lot de bio-ETBE :
.....
- Entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire :
.....
- Date de livraison et référence :
- Volume de la livraison en hl **(a)** :
- Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl **(b)** :

II – Information relatives à l’assiette de l’exonération (du 1 article 265 bis du code des douanes)

Le volume de bio-ETBE se répartit entre¹⁾ :

bio-ETBE agréé²⁾

Contenu en bio-éthanol exprimé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE prévue au b) du 1 de l'article 265bis du code des douanes :

bio-ETBE non agréé fabriqué à partir de bio-éthanol issu d'une ou plusieurs unités agréées pour la production de bio-éthanol ²⁾

Contenu en bio-éthanol agréé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE prévue au c) du 1 de l'article 265bis du code des douanes :

Répartition du bio-éthanol en hl à 15°C par unité de production de bio-éthanol agréé d'origine :

1.
2.
3.

BIO-ETBE non agréé, ne contenant pas de bio-éthanol agréé et n'ouvrant pas droit à exonération

III– Information relative au volume de BIO-ETBE pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP

- Volume de bio-ETBE livré exprimé en hl³⁾ :
- Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume ⁴⁾ **(c)** :
- Volume de bio-ETBE ramené à 47% volumique de bio-éthanol, exprimé en hl⁵⁾ :

Qualité du signataire et signature

¹⁾ Cocher la/les cases concernées et remplir, le cas échéant, les lignes correspondantes

²⁾ Les certificats de production doivent être présentés à l'appui de cette répartition afin d'attester de l'origine du bio-éthanol

³⁾ Reporter le volume indiqué en *(a)* du I

⁴⁾ Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol du produit, soit $(b)/(a)*100$

⁵⁾ Indiquer le détail du calcul effectué pour obtenir le volume du bio-ETBE ramené à 47% vol. de bio-éthanol, soit $(a)/47*(c)$